

collègues, que je m'inquiète surtout au sujet de ceux contre qui des arrêtés d'expulsion ont été lancés en conformité de l'article 28(1) du Règlement, ce qui se résumait à des menaces en l'air. Le décret du conseil ne pouvait absolument pas être adopté au regard de l'article 7(3) de la loi sur l'immigration. Le statut de ces gens s'est trouvé modifié par ces arrêtés d'expulsion.

Je ne puis accepter la thèse du ministre selon laquelle nous allons maintenant adopter une mesure curative qui aura pour effet de rétablir les arrêtés d'expulsion émis en vertu de l'article 28(1) et, peut-être aussi, de l'article 5(t) du Règlement, quand les tribunaux ont statué que l'article 28(1) n'était pas un motif valable d'expulsion et qu'au départ, ces arrêtés d'expulsion étaient nuls. Rien ne les justifiant, ils devaient être annulés. Pourtant, le ministre demande au Parlement de redonner vie à ces arrêtés qui étaient au départ injustifiés.

Le ministre peut parler tant qu'il lui plaît des subtilités juridiques, mais selon ses propres estimations, le nombre des personnes visées peut être moindre. Sûrement sont-elles moins nombreuses que les 1,700 qui ont été identifiées lors de l'examen et qui ont fait l'objet d'arrêtés d'expulsion en vertu de l'article 28(1) du Règlement. Je me reporte, pour la gouverne du ministre et de ses fonctionnaires, au cas Podlaszecka qui a fait l'objet d'une décision de la Cour suprême du Canada, décision contre laquelle aucun appel ne peut être interjeté. Par ce bill de deux articles, le ministre demande que la décision de la Cour suprême du Canada soit annulée pour autant qu'elle concerne l'interprétation de l'article 7(3) de la loi. Il n'a exposé aucun motif pour que le Parlement annule cette décision de la Cour suprême du Canada. Le ministre s'est plaint de la décision de la Commission d'appel de l'immigration, mais le principe s'appliquera encore à la décision de la Cour suprême.

La seule façon de régler la question est de modifier la loi, et non de demander à la Chambre de réputer avoir été valide une règle qui était invalide. Pourquoi on n'a pas modifié la loi, ça je ne le sais pas. On essaie tout bonnement ici de justifier une mauvaise affaire. Si le ministre n'était pas satisfait de la décision de la Commission d'appel de l'immigration et estimait qu'il y avait là matière à recourir aux tribunaux, il aurait dû se pourvoir tout de suite en appel. Il ne devrait pas se présenter devant le Parlement pour demander qu'on supprime les droits de ces 1,700 personnes dont les droits vont être touchés.

Je suis bien sûr d'accord qu'il faille mettre le holà, mais il faudrait le faire maintenant. Pourquoi prendre des mesures rétroactives? Le ministre se trouve aux prises avec une mauvaise affaire et il vient maintenant nous saisir de cette question urgente. Les visiteurs peuvent actuellement demander le statut d'immigrants reçus en vertu de l'article 7(3) de la loi sur l'immigration. Je comprends qu'il y a pression mais elle constitue un mauvais fondement pour une loi de ce genre. Pour ma part, je ne peux que m'opposer à l'action du ministre à cet égard. Je crois que c'est une erreur. Que le ministre modifie l'article comme il le devrait et je serai d'accord avec lui, mais non rétroactivement.

• (1410)

**M. le vice-président:** L'article 1 est-il adopté?

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Sur division. (L'article 1 est adopté.)

Sur l'article 2—*Personnes réputées avoir fait rapport*

**M. Reid:** Monsieur l'Orateur, une faute de typographie s'est glissée dans l'article 2 du bill. Je voudrais proposer

### Immigration

un amendement pour la corriger. Je propose, avec l'appui du député de Pontiac (M. Lefebvre):

Que l'on modifie le bill C-212 en retranchant le chiffre «1972-1616», à la 29<sup>e</sup> ligne de la page 1, et en y substituant le chiffre «1967-1616».

(La motion de M. Reid est adoptée.)

**M. le vice-président:** L'article 2, dans sa forme modifiée, est-il adopté?

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Sur division. (L'article 2 est adopté.)

**M. le vice-président:** Le titre est-il adopté? (Le titre est adopté.)

**M. le vice-président:** Le bill est-il adopté?

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Sur division. (Rapport est fait du bill.)

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

**Des voix:** Avec la permission de la Chambre, maintenant.

**M. Andras propose:** Que le bill soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

**M. G. W. Baldwin (Peace River):** Monsieur l'Orateur, avant que nous adoptions cette mesure, qui inspire à mon ami d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) une telle aversion, et je dois dire que je partage son opinion, j'aimerais poser au ministre deux questions dont j'ai discuté avec lui. Je songe en particulier aux nombreuses personnes qui seront atteintes par cette modification et qui ont droit à une certaine considération en raison de circonstances spéciales. Je ne vois pas de meilleur exemple à ce sujet que le cas de la jeune fille qui a fait jurisprudence. Cette jeune fille a quitté son pays natal croyant sincèrement qu'en venant au Canada elle aurait le droit, durant son séjour au pays comme visiteur, de faire une demande en vue d'obtenir le titre d'immigrant reçu. Elle est arrivée au Canada le lendemain de la mise en vigueur de la révocation des anciens règlements et il me semble que le discernement s'impose dans son cas et qu'on devrait lui permettre de rester au pays.

En outre, j'espère que le ministre exercera son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 8 et examinera ces cas avec ses fonctionnaires. Quant à moi, le pouvoir discrétionnaire d'un ministre ne m'inspire aucune confiance. C'est un des aspects qui se dégagent clairement je pense, des réunions de 1966-1967 du comité. Je m'oppose à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre dans des cas de ce genre, mais comme la Chambre a adopté cette mesure législative, bien qu'à contrecœur, vu l'urgence de la situation, j'exhorte le ministre et ses fonctionnaires à tenir compte de toutes les instances et à tâcher même de repérer les cas de personnes qui ont été victimes d'injustices, voire d'iniquité.

J'espère que le ministre va exercer le pouvoir discrétionnaire conféré à son ministère et recourir aux dispositions incorporées dans le Code criminel par exemple, en vertu desquelles on accorde le bénéfice du doute aux intéressés. Je ne propose pas une application en série de cette méthode, mais j'exhorte le ministre à s'assurer qu'aucune injustice véritable ne sera commise à l'égard de ces gens, qui croyaient vraiment, en venant chez nous, qu'ils auraient le droit de faire une demande pour y demeurer et